

# **GE\_GERICHTE A/1633/2020 vom 15. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1633\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1633_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/1633/2020 du 15 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE A/1633/2020 del 15 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Le calcul du taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative est régi par l'art. 16 LPG, étant entendu que : a. le revenu que l'assuré aurait pu obtenir de l'activité lucrative exercée à temps partiel, s'il n'était pas invalide, est extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps; b. la perte de gain exprimée en pourcentage est pondérée au moyen du taux d'occupation qu'aurait l'assuré s'il n'était pas invalide.

### **E. 4**

Pour le calcul du taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels, on établit le pourcentage que représentent les limitations dans les travaux habituels par rapport à la situation si l'assuré n'était pas invalide. Ce pourcentage est pondéré au moyen de la différence entre le taux d'occupation visé à l'al. 3, let. b, et une activité lucrative exercée à plein temps ». Pour l'évaluation de l'invalidité dans le domaine de l'activité lucrative, on applique la méthode générale de comparaison des revenus (ch. 3009 ss). La part, sur l'ensemble des tâches, de l'activité lucrative s'obtient en comparant la durée de travail que la personne handicapée accomplirait sans invalidité avec la durée de travail totale usuelle dans la profession concernée. Pour l'évaluation de l'invalidité dans le domaine de l'activité ménagère, on applique la méthode spécifique de comparaison des types d'activité (ch. 3081 ss.). La part de l'activité ménagère résulte de la différence entre un taux d'occupation de 100% et le taux d'occupation effectif (Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), nos 3099 et 3100). 10. a. Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références). b. Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. À cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi

en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; ATF 133 V 450 consid. 11.1.3 ; ATF 125 V 351 consid. 3). c. Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. c/aa. Un rapport du SMR a pour fonction d'opérer la synthèse des renseignements médicaux versés au dossier, de prendre position à leur sujet et de prodiguer des recommandations quant à la suite à donner au dossier sur le plan médical. En tant qu'il ne contient aucune observation clinique, il se distingue d'une expertise médicale (art. 44 LPG) ou d'un examen médical auquel il arrive au SMR de procéder (art. 49 al. 2 RAI ; ATF 142 V 58 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_542/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1). De tels rapports ne sont cependant pas dénués de toute valeur probante, et il est admissible que l'office intimé, ou la juridiction cantonale, se fonde de manière déterminante sur leur contenu. Il convient toutefois de poser des exigences strictes en matière de preuve ; une expertise devra être ordonnée si des doutes, même faibles, subsistent quant à la fiabilité ou à la pertinence des constatations effectuées par le SMR (ATF 142 V 58 consid. 5 ; ATF 135 V 465 consid. 4.4 et 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_371/2018 du 16 août 2018 consid. 4.3.1). c/bb. En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). S'il est vrai que la relation particulière de confiance unissant un patient et son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a 52 ; ATF 122 V 157 consid. 1c et les références), ces relations ne justifient cependant pas en elles-mêmes l'éviction de tous les avis émanant des médecins traitants. Encore faut-il démontrer l'existence d'éléments pouvant jeter un doute sur la valeur probante du rapport du médecin concerné et, par conséquent, la violation du principe mentionné (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_973/2011 du 4 mai 2012 consid. 3.2.1). 11. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3. ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). 12. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'intéressée présente une incapacité de travail de 100%, quelle que soit l'activité envisagée, depuis octobre 2008. Considérant que le statut de l'intéressée était celui de ménagère au moment de la survenance de l'invalidité, soit en octobre 2009, l'OAI s'est fondé sur les conclusions de l'enquête économique sur le ménage du 28 octobre 2019 selon lequel l'empêchement à accomplir les travaux habituels est de 0%, et a rejeté la demande de prestations AI. 13. L'intéressée conteste la qualification de personne non active. Il importe en conséquence de déterminer en premier lieu si le statut de ménagère retenu par l'OAI doit ou non être confirmé. 14. Il est vrai que l'intéressée n'a jamais travaillé en Suisse, n'a jamais entamé aucune démarche pour y trouver un emploi et ne s'est jamais inscrite auprès de l'assurance-chômage. Il y a toutefois lieu de constater que lors de son

premier séjour en Suisse, qui a été de relativement courte durée, de mai 1997 à décembre 1999, elle avait cinq enfants dont le plus jeune n'avait que 4-5 ans. Lorsqu'elle est revenue en Suisse en juin 2008, son état de santé ne lui permettait quoi qu'il en soit déjà plus d'envisager une quelconque activité lucrative. Il est à cet égard intéressant de relever que l'Hospice général a alors d'emblée renoncé à la mettre au bénéfice de mesures de formation du fait de son handicap visuel sévère. On ne saurait dès lors d'emblée conclure de l'absence d'activité lucrative en Suisse, qu'elle doive être considérée comme étant non active. 15. a. Il s'agit à ce stade d'établir, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, si, en bonne santé, l'intéressée aurait ou non travaillé en octobre 2009. La qualification de son statut dépend en effet de ce qu'elle aurait fait dans les mêmes circonstances si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, si, étant valide l'assuré aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait exercé une activité lucrative. Il faut notamment prendre en considération la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation, ses affinités et talents personnels, ainsi que sa volonté hypothétique, qui comme fait interne ne peut être l'objet d'une administration directe de la preuve et doit être déduite d'indices extérieurs établis au degré de la vraisemblance prépondérante tel que requis en droit des assurances sociales. Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse. b. En l'espèce, l'enquêtrice a rapporté que, selon l'intéressée, lorsqu'elle résidait encore au Kosovo, elle aidait occasionnellement son époux dans son entreprise familiale de bijouterie sertissage et que si elle avait été en bonne santé, elle aurait peut-être envisagé de travailler dans une activité ne nécessitant pas de formation ou de bonnes connaissances de la langue française, ceci afin d'améliorer la situation financière du couple. Se fondant toutefois sur les déclarations du fils selon lequel l'activité de l'intéressée était femme au foyer, elle a finalement retenu le statut de ménagère. Or, le 29 juillet 2014, la Dresse B \_\_\_\_\_, médecine interne, programme santé migrants des HUG le 29 juillet 2014, a indiqué que l'intéressée était incapable de travailler à 100% depuis mars 2012, « en sa qualité de responsable d'une bijouterie ». La chambre de céans relève ainsi que non seulement, il est confirmé qu'elle travaillait au Kosovo, mais qu'il ne s'agissait en réalité pas d'une « aide occasionnelle », puisqu'elle était « responsable ». L'entreprise a par ailleurs été qualifiée de « familiale » par l'enquêtrice, ce qui laisse supposer en soi une activité plus importante dans la bijouterie de la part de l'intéressée. Les propos du fils ne sauraient à cet égard être retenus tels quels et doivent être interprétés à la lumière de l'ensemble des déclarations qui ont été tenues ce jour-là, dans la mesure où il a vraisemblablement décrit les occupations de sa mère telles qu'il les voyait actuellement, soit alors qu'elle était déjà atteinte dans son état de santé. Du reste, l'intéressée a précisé, lors de sa comparution du 23 février 2021, que si elle avait déclaré à l'enquêtrice qu'elle était « femme au foyer », c'est parce qu'elle n'exerçait aucune activité lucrative en Suisse. Entendue par la chambre de céans le 23 février 2021 et interrogée plus particulièrement sur son activité au Kosovo, l'intéressée a indiqué qu'elle avait été responsable d'une bijouterie et affirmé que « Nous avons ouvert un magasin mon mari et moi fin 1984. Je travaillais avec mon mari dans la boutique. J'arrêtais mon activité les 2-3 premiers mois après chaque accouchement. C'est ma belle-mère qui s'occupait des enfants, cela jusqu'au moment où nous sommes partis en Suisse. ( ) Je vendais les bijoux et les nettoiais. Je m'occupais aussi de l'entretien du local. J'entretenais les boîtes à bijoux. Je présentais les bijoux dans la vitrine. Je devais être là quand il était absent. Il n'y avait pas

d'autres employés à la boutique. Les enfants ont commencé à aider dès qu'ils ont grandi. Quand il était là, je travaillais également. Nous étions tous les deux. Le magasin était ouvert de 8h00 à 17h-18h00. Nous restions s'il y avait encore des clients. L'été, le magasin ne fermait qu'à 19h00. Si un enfant était malade, j'allais tout de même travailler, mais plus tard (par exemple, deux heures plus tard). Mon mari venait alors me chercher en voiture. Le magasin était à 15 kilomètres de notre domicile. Ça me paraissait naturel de travailler pour ma famille ». Les explications données par l'intéressée sont claires et précises. Elles paraissent plausibles et crédibles. Il est vrai que certaines des déclarations qu'elle a données dans le cadre de l'enquête peuvent en revanche paraître parfois contradictoires. Il importe cependant de tenir compte du fait que son atteinte à la santé est présente depuis de nombreuses années. On peut en effet comprendre, dans ces conditions, qu'il soit difficile pour elle d'imaginer ce qu'elle aurait fait en bonne santé. L'OAI rappelle à cet égard un arrêt rendu par le Tribunal fédéral des assurances le 25 mars 1999, selon lequel « Lorsque la question de la prise en charge par l'AI des frais d'un reclassement est litigieuse et mérite examen, parce que l'on ne sait pas si la personne assurée aurait suivi cette formation si elle avait été en bonne santé ou si elle veut la suivre en raison de son invalidité, l'administration est en droit de se fonder sur les premières déclarations de l'assuré. Celles-ci ont plus de poids que les déclarations ultérieures différentes, lesquelles peuvent être inspirées de considérations relevant du droit des assurances sociales. S'il est établi que la personne assurée aurait suivi une formation même sans invalidité, l'AI peut se contenter de prendre en charge uniquement les frais consécutifs au retard dans la formation, et non pas la totalité des frais ». Il y a toutefois lieu de constater, qu'en l'espèce, l'intéressée a précisément déclaré aux médecins des HUG lors d'une consultation, le 23 juin 2014, avant même de déposer sa demande de prestations AI, qu'elle avait travaillé avec son mari au Kosovo, ce qu'elle a confirmé, en expliquant dans les détails quelle était alors son activité lorsqu'elle a été entendue par la chambre de céans. c. La chambre de céans est en conséquence d'avis qu'il existe suffisamment d'indices pour admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante requis par la jurisprudence, que sans ses problèmes de santé, l'intéressée aurait accompli les démarches nécessaires pour exercer, parallèlement à ses tâches de femme au foyer, une activité lucrative tout au moins à temps partiel dès octobre 2009 au plus tard, alors que ses enfants étaient déjà suffisamment grands pour être autonomes, ne serait-ce que pour assurer à sa famille un meilleur niveau de vie que celui rendu possible par l'aide sociale (dans le même sens : ATAS/1174/2019 ). Il s'ensuit que la chambre de céans retiendra d'ores et déjà, en l'état, un statut mixte en faveur de l'intéressée. Il convient dans ce cas d'évaluer le degré d'invalidité selon la méthode mixte comprenant une part d'activité lucrative et une autre de travaux habituels. Le dossier ne comportant cependant pas suffisamment d'éléments pour connaître le taux exact auquel une telle activité aurait été exercée, la cause sera renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire sur ce point. Il est à ce stade utile de rappeler qu'il n'est pas contesté que l'intéressée présente une incapacité de travail de 100%, quelle que soit l'activité envisagée, depuis octobre 2008. 16. Lorsque la méthode mixte est utilisée, le taux d'invalidité est calculé d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité (art. 28a al. 3 LAI). 17. Sans préjudice de ce qui précède, il est possible d'examiner, dès à présent, à quel pourcentage l'intéressée est empêchée d'accomplir ses travaux habituels. Une enquête ménagère a à cet égard été réalisée le 28 octobre 2019, concluant à un empêchement pondéré sans exigibilité de 24% et à un empêchement pondéré avec exigibilité de 0%. La chambre de céans constate que l'enquête économique sur le ménage a été effectuée au domicile de l'intéressée par une

personne qualifiée, en présence de son fils, qui traduisait l'entretien, et de son époux. 18. Il s'agit d'examiner si les éléments apportés par l'intéressée sont de nature à remettre en cause les chiffres retenus par l'enquêtrice. a. Selon la jurisprudence, en cas de divergences notables entre l'estimation de la personne chargée de l'enquête et les avis médicaux, il faut accorder plus de poids aux indications des médecins spécialistes en ce qui concerne la diminution de l'aptitude au travail due à des aspects cognitifs ou à des facteurs psychiques (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_201/2011 et 8C\_620/2011 ) (CIIAI, n° 3086). Or, dans son rapport du 6 février 2020, le Dr C\_\_\_\_\_ a indiqué que sa patiente était « fortement limitée » dans l'accomplissement des tâches ménagères. En l'espèce toutefois, l'intéressée ne souffre pas d'atteinte à la santé incapacitante sur le plan psychique, de sorte que cette jurisprudence ne lui est pas applicable. Les observations du Dr C\_\_\_\_\_ ne sont ainsi pas suffisantes à elles seules à remettre en cause les conclusions de l'enquête ménagère. b. L'intéressée conteste les taux retenus par l'enquêtrice, plus particulièrement, aux rubriques « alimentation », « entretien du logement » et « achats ». c. La chambre de céans s'étonne, s'agissant de ces trois rubriques, que l'enquêtrice n'ait pas suivi les explications données par le fils de l'intéressée sans expliquer pourquoi elle s'en écartait. Elle s'est au contraire fondée uniquement sur les limitations fonctionnelles déterminées par le SMR en 2014 pour estimer que l'intéressée « devrait pouvoir participer à la préparation des repas, ainsi qu'à l'entretien quotidien de la cuisine ( ), devrait pouvoir nettoyer le lavabo et les toilettes, passer un chiffon à poussière sur les meubles et les surfaces, passer l'aspirateur sur le sol ( ), devrait pouvoir plier du linge en répartissant l'activité durant la semaine et en se tenant assise à une table », en utilisant pour chaque tâche le conditionnel. L'enquêtrice a pourtant relevé que l'intéressée souffrait de douleurs articulaires et musculaires (surtout à la main droite), plus particulièrement depuis 2017 - ce qui implique que ces douleurs étaient présentes avant 2017 déjà -, qui l'empêchaient d'exécuter ces tâches (en omettant toutefois de mentionner ces douleurs en première page de son rapport). On peine à comprendre dans ces conditions pour quelle raison elle s'est bornée à se référer aux conclusions du SMR, datant qui plus est de 2014, et à elles seules, sans tenter de les confirmer - ou de les infirmer - dans le cadre de son enquête par ses propres observations. Enfin, elle a estimé à 10% l'empêchement rencontré par l'intéressée pour faire ses achats et courses, alors qu'elle précise que « ces tâches sont réalisées avec son époux. Elle l'accompagne parfois, mais pas toujours, car elle se sent fatiguée et peine à se déplacer ». Force est de constater que ce taux de 10% ne saurait être confirmé, dans la mesure où l'intéressée ne peut se déplacer seule à l'extérieur. d. En conséquence, les taux d'empêchement retenus par l'enquêtrice pour les quatre rubriques, soit 20% (alimentation), 40% (entretien logement), 10% (lessive) et 10% (achats), doivent en réalité être, à tout le moins, augmentés, respectivement, à 60%, 70%, 40% et 100%, ce qui donne un empêchement pondéré sans exigibilité de 63,5%, au lieu des 58% retenus par l'enquêtrice. e. L'enquêtrice a établi l'exigibilité des membres de la famille à 30%. e.a. L'intéressée considère que l'OAI a violé son droit d'être entendue, dès lors que dans son nouveau calcul du 5 mai 2020, il a modifié, sans en expliquer la raison, le degré d'exigibilité de l'époux en fixant celui-ci à 30%, alors qu'il était de 20% pour l'alimentation, de 10% pour les achats et pour la lessive, et de 40% pour l'entretien du logement. Il apparaît cependant que l'enquêtrice a finalement tenu compte des nouvelles limitations fonctionnelles décrites par le Dr C\_\_\_\_\_, lesquelles ont nécessairement une incidence sur les taux d'empêchement retenus et se répercutent également sur le taux d'exigibilité du mari pour chacun des postes. e.b. L'intéressée conteste le taux d'exigibilité de 30% et se réfère à un arrêt du Tribunal fédéral ( 9C\_784/2013 consid. 4 et 5), dans lequel

un taux de 30% avait certes été jugé admissible, mais pour un époux et ses trois enfants, alors qu'en l'espèce elle ne vit qu'avec son seul époux. La chambre de céans relève à cet égard toutefois que dans un arrêt plus récent, rendu le 29 avril 2020, le Tribunal fédéral a confirmé la prise en compte d'une aide de 27,6% à charge d'un conjoint exerçant une activité indépendante à plein temps( 9C\_65/2020 ). e.c. Il y a à ce stade lieu de rappeler que le taux d'exigibilité doit être fixé en fonction de la situation personnelle du membre de la famille censé apporter son aide au ménage, compte tenu de l'obligation pour la personne invalide vivant avec lui de réduire son dommage au maximum. Or, l'époux de l'intéressée est en bonne santé et ne travaille pas. Il n'est du reste pas contesté qu'il lui apporte une aide très importante. La prise en compte d'une aide de l'époux à hauteur de 30% n'apparaît en conséquence pas excéder ce qui peut être raisonnablement exigé de lui et est conforme à la jurisprudence fédérale. L'exigibilité de 30% ne prête ainsi pas le flanc à la critique. 19. Partant, le recours doit être partiellement admis et la cause renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire au sens des considérants et pour nouvelle décision. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.